

Lomé, le 12 FEV 2019



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

Direction de la Réglementation
et des Affaires JuridiquesN° 0442/ARMP/DG/DRAJ^F**LE DIRECTEUR GENERAL**

à

Mesdames et Messieurs
les Personnes Responsables
des Marchés Publics**LOME**

Objet : *Lettre circulaire relative aux modalités d'application du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix*

Le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix a été rendu public. Il vient abroger les dispositions du décret n° 2011-059/PR du 4 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 susvisé s'inscrit dans la vision du Gouvernement de simplifier les procédures de passation des marchés publics et d'augmenter la capacité d'absorption des crédits d'investissement au niveau des autorités contractantes.

La présente lettre circulaire précise les modalités d'application dudit décret et donne des orientations utiles aux autorités contractantes en vue d'un déroulement plus efficace des nouvelles procédures qui en découlent. Elle s'articule autour des trois (3) points suivants : les seuils applicables, les procédures de sollicitation de prix et les formalités d'immatriculation et d'enregistrement des contrats.

I- LES SEUILS APPLICABLES

Le décret a prévu quatre (4) types de seuils à savoir : les seuils de passation, de contrôle a priori, de publication communautaire et d'approbation.

Conformément aux dispositions du décret, la détermination des montants des différents seuils se fait en toutes taxes comprises.

1- Les seuils de passation

Dès le 1^{er} janvier 2019, les seuils de passation des marchés par appel d'offres ouvert sont fixés à :

- **85 millions de francs CFA** pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences et offices ;
- **120 millions de francs CFA** pour les agences, les offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

Les personnes responsables des marchés publics doivent, à compter de cette date, prendre en compte ces nouveaux seuils pour déterminer les procédures à mettre en œuvre pour la passation de leurs marchés.

Les présents seuils sont exprimés en toutes taxes comprises et s'appliquent à tous les types d'acquisition sans distinction de leur nature, à savoir les fournitures, les services courants, les travaux et les prestations intellectuelles.

2- Les seuils de contrôle a priori

Les seuils de contrôle des marchés publics sont alignés sur les seuils de passation ci-dessus indiqués et s'appliquent à tous les types d'acquisition sans distinction de leur nature, à savoir les marchés publics de fournitures, de services courants, de travaux et de prestations intellectuelles.

A partir de ces seuils, la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) est compétente pour le contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics concernés.

En dessous de ces seuils, les marchés passés par les autorités contractantes sont soumis au contrôle a priori des commissions de contrôle des marchés publics (CCMP) créées en leur sein.

Par conséquent, les personnes responsables des marchés publics doivent prendre les dispositions pratiques nécessaires afin de garantir le renforcement des capacités et la disponibilité permanente des membres des CCMP.

D'ores et déjà, des initiatives sont prises par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) et la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) afin d'apporter les appuis techniques nécessaires aux autorités contractantes.

3- Les seuils de publication communautaire

Le nouveau décret n'apporte pas de modification aux seuils de publication communautaire. Les seuils définis demeurent les mêmes que ceux contenus dans l'ancien décret à savoir :

- **1 milliard de francs CFA** pour les marchés de travaux ;
- **500 millions de francs CFA** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **150 millions de francs CFA** pour les marchés de prestations intellectuelles.

4- Les seuils d'approbation

Le nouveau décret consacre la déconcentration du pouvoir d'approbation. Cependant, cette déconcentration ne concerne que les marchés passés par les autorités contractantes relevant des administrations centrales, en l'occurrence ceux des départements ministériels et des institutions de la République.

En effet, le ministre chargé des finances demeure compétent pour approuver les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux à **350 millions de F CFA**. Les marchés dont les montants sont inférieurs à **350 millions de francs CFA** sont approuvés par le ministre sectoriel ou le premier responsable de l'institution concernée.

Cependant, en raison de la non effectivité de l'application de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, tous les marchés publics des départements ministériels et des institutions de la République continuent à être approuvés par le ministre de l'économie et des finances jusqu'à nouvel ordre.

Quant aux marchés passés par les autres autorités contractantes, leur approbation relève, quel que soit le montant, de leurs représentants habilités dans les conditions et formes spécifiées par les dispositions légales et statutaires qui les régissent.

Toutefois, il importe de préciser que les marchés des départements ministériels et des institutions de la République dont le montant est inférieur ou égal à **10 000 000 de francs CFA** sont dispensés de la formalité d'approbation. Le visa du contrôleur financier et la signature du premier responsable sont suffisants pour imprimer un caractère définitif à ces contrats.

Enfin, le décret réaffirme le principe de la séparation de la fonction de signature et d'approbation quelle que soit l'autorité contractante concernée. Les premiers responsables des autorités contractantes sont ainsi invités à veiller au respect scrupuleux de ce principe dans la désignation des signataires et des approbataires des contrats de leurs institutions respectives.

II- LES PROCEDURES DE SOLLICITATION DE PRIX

Le décret introduit deux nouvelles procédures de sollicitation de prix : la demande de renseignement de prix et la demande de cotation.

Il faut retenir que si les terminologies de ces procédures simplifiées ne sont pas étrangères aux acteurs, elles présentent toutefois une divergence de fond par rapport à leur mise en œuvre. Les autorités contractantes sont donc invitées à redoubler de vigilance dans le recours à l'une ou l'autre de ces procédures.

1- La demande de renseignement de prix

a- Seuils d'engagement de la procédure

Les autorités contractantes doivent recourir à la demande de renseignement de prix lorsque le montant de l'acquisition est :

- **supérieur à 10 millions de F CFA** et inférieur à **85 millions de FCFA** pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences et offices ;
- **supérieur 25 millions de FCFA** et inférieur à **120 millions de F CFA** à pour les agences, les offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

b- Modalités de déroulement de la procédure

La demande de renseignement de prix vient remplacer l'ancien mode de passation dénommé « consultation restreinte ». Pour la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, il est fait obligation aux autorités contractantes d'utiliser un dossier type élaboré par l'ARMP et de publier l'avis de demande de renseignement de prix.

Il est à noter que le dossier type auquel le décret fait allusion n'est pas encore disponible. Dans ce contexte, la mise en œuvre de cette obligation devra se faire par une utilisation adaptée de l'un des dossiers types élaborés par l'ARMP et mis à la disposition des autorités contractantes. Ainsi, les personnes responsables des marchés publics sont invitées à faire le choix du dossier type convenable parmi ceux validés par l'ARMP, de nature à permettre à l'autorité contractante de mener une acquisition efficace. A cet effet, l'utilisation des dossiers types allégés, élaborés pour les collectivités territoriales pour la passation des marchés de fournitures et de travaux, est fortement conseillée.

S'agissant des marchés de prestations intellectuelles, il est recommandé l'utilisation du dossier type de demande de propositions « petits montants » aux fins de leur passation.

Enfin, concernant les marchés de services courants, le dossier type services courants disponible à cet effet, pourra être utilisé.

c- Possibilité de dérouler des procédures restreintes

Conformément au code des marchés publics, les autorités contractantes ont la possibilité, lorsque les travaux, les biens et les prestations sollicités ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de prestataires ou d'opérateurs économiques, de procéder par demande de renseignement de prix « restreinte », après autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP).

2- La demande de cotation

a- Seuils d'engagement de la procédure

La demande de cotation est la procédure de passation préconisée par le décret lorsque le montant du marché envisagé est :

- **inférieur ou égal à 10 millions de F CFA**, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences et offices ;
- **inférieur ou égal à 25 millions de F CFA** pour les agences, les offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

b- Modalités de déroulement de la procédure

Pour des besoins de célérité, le décret ne préconise aucune modalité particulière pour la passation de la demande de cotation. Il suffira pour l'autorité contractante de décrire les spécifications techniques des biens et prestations envisagées et de solliciter les factures pro forma, des devis ou des mémoires auprès d'au moins trois (03) opérateurs économiques inscrits sur la liste de son répertoire d'entreprises à consulter.

Cependant, en fonction de la complexité de l'acquisition projetée et surtout dans la perspective de se garantir une acquisition efficace, les autorités contractantes pourront faire usage d'un dossier type simplifié, en l'occurrence, celui de demande de cotation validé par l'ARMP pour la passation de ce type de marché.

III- LES FORMALITES D'IMMATRICULATION ET D'ENREGISTREMENT DES CONTRATS

L'issue du déroulement des nouvelles procédures de sollicitation de prix devra donner lieu à la rédaction d'un contrat simplifié, d'une lettre de commande ou de tout autre document contractuel qui devra être soumis à l'autorité compétente d'approbation :

- au niveau de l'Etat, à la direction nationale du contrôle financier pour les contrats simplifiés, les lettres de commande et les bons de commande/ou de travail ; au ministre de l'économie et des finances pour les autres contrats ;
- au niveau des entreprises publiques et autorités contractantes assimilées, à l'autorité compétente habilitée.

A cet effet, tous les contrats, à l'exception des bons de commande/travail, sont soumis aux formalités d'immatriculation et d'enregistrement afin de permettre une bonne tenue des statistiques sur les marchés passés par les autorités contractantes.

Il est particulièrement recommandé aux personnes responsables des marchés publics de sensibiliser les titulaires de tous ces contrats à s'acquitter spontanément auprès de l'ARMP de la redevance de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

Veillez agréer, mesdames et messieurs les personnes responsables des marchés publics, l'assurance de ma considération distinguée.



Théophile Kossi René KAPOU

Ampliations :

- MEF 1
- CR 1
- DNCMP 1